IMPRIM[illegible] LOUISIANE.

[illegible]PTEMBRE 1834.

[illegible] qui nous envoient des avis, [illegible] abonnés à l'année, d'avoir [illegible] les envoyer dans la matinée; par [illegible] trouverons à même de pouvoir donner [illegible] publication, [illegible] que le courier arrive [illegible] publication, et souvent dans l'après-midi.

[La lettre] suivante, du maître de poste de la Mobile, [ex]plique les motifs qui nous ont empêché de recevoir la malle du nord, hier.

"Mobile, (Alabama), 3 septembre 1834.

"Le bateau à vapeur *Tom*, employé au transport de la malle, qui est parti de Blakely lundi soir, a eu ses bouilloires crevées et a péri; un mécanicien et deux autres personnes, qui ont été victimes de l'explosion. Les paquets de l'Est ont été sauvés; mais ceux qui avaient été pris sur la route sont perdus.

"Le bateau a coulé sur le champ, d'où il s'en suit que les paquets sauvés ne sont pas encore arrivés. *P. S.* Nous venons d'apprendre que les paquets qu'on croyait perdus ont été sauvés."

Dernièrement nous avons parlé de la proposition faite au conseil, d'autoriser la compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrolton, à établir un chemin à ornières dans la rue des Magasins. Cette proposition, adoptée par le conseil, a reçu la sanction du maire.

Ce chemin parcourra la rue des Magasins, depuis la rue Poydras jusqu'à celle de la Course, et divergera à droite et à gauche de cette dernière rue pour aller rejoindre la route qui doit passer par la rue des Naïades, et communiquer avec le fleuve.

La compagnie est autorisée à faire placer au travers de la rue Poydras à son intersection avec la rue des Magasins, une portion du dit chemin à coulisses à ornières, afin de prouver par ce travail l'avantage ou l'inconvénient qui résultera du passage du susdit chemin, aux intersections des rues pavées; et dans le cas où ce travail ne conviendrait pas à l'intérêt public, ce dont le Conseil de ville devra être juge, ladite compagnie devra sans délai rétablir le pavage dans son état primitif.

Dans le cas où les deux tiers des propriétaires des terrains situés en face des rues où doit passer le dit chemin porteraient plaintes contre l'établissement d'un tel chemin, la dite compagnie sera tenue de le faire détruire et enlever immédiatement à ses frais.

Il est expressément mentionné qu'aucune machine à vapeur ne pourra être placée sur ce chemin; et que les chars devront être traînés par des chevaux, qui iront au pas.

Les voitures, charrettes et drays de la ville pourront traverser sans obstacle, ce chemin, dans tous les sens.

DE LA COUR D'HONNEUR.

Il nous est impossible de ne pas manifester la joie que nous éprouvons, en apprenant que les citoyens les plus recommandables de cette ville, s'occupent en ce moment de chercher des moyens efficaces de faire casser l'horrible préjugé auquel chacun se croit obligé de sacrifier malgré la répugnance bien naturelle qu'il éprouve à aller exposer sa vie pour un motif souvent puéril. Il est question d'établir une *cour d'honneur*, espèce de tribunal extraordinaire auquel seraient soumises ces sortes de causes. Comme les premiers, nous avons appelé l'attention de tous les hommes de cœur sur cette matière, que nous regardons comme de la plus haute importance, nous ne croyons pas inutile de faire à ce sujet quelques réflexions que nous abandonnerons à la sagesse des hommes qui ont à cœur de réformer cette coutume barbare. Rien, dit-on, de plus difficile à détruire qu'un préjugé et surtout celui dont nous parlons, puisque c'est l'honneur qui lui donne toute sa force. C'est là une vérité que nous reconnaissons; et nous avons déclaré plusieurs fois que le temps seul pouvait apporter un remède à cette plaie sociale. Mais aujourd'hui que l'on a pensé à user d'un moyen qui n'est pas nouveau, puisqu'il a été employé en France, avant la révolution de 89, nous allons dire notre opinion à ce sujet.

Nous croyons que le meilleur moyen de faire tomber un préjugé, c'est de lui opposer un autre préjugé. On regarde comme un honneur d'accepter un duel et comme une lâcheté de le refuser. Il faudrait, pour réussir, faire en sorte que l'on regardât comme une lâcheté d'accepter un duel, et comme un honneur de le refuser. Par ce moyen on obtiendrait un succès complet. Mais comment pourrait-on parvenir à ce but. C'est ce que nous allons essayer de montrer.

Examinons d'abord quels sont ceux qui sont le plus sujets à se laisser entraîner à cet affreux préjugé; ce sont certainement les jeunes gens qui ont naturellement les passions plus vives qu'un homme d'un âge mur, et qui sont nécessairement plus chatouilleux sur ce qu'on appelle le point d'honneur. Mais parmi ces jeunes gens, il y en a certainement quelques uns qui ont donné de telles preuves de courage dans ce genre, que les autres les regardent comme leurs chefs de file, et leur portent une sorte de respect. Ces chefs que nous nous plaisons à considérer comme des braves, qui n'ont que le tort de n'avoir pas eu assez de force d'âme pour résister à l'opinion publique, ont eux-mêmes, parmi les hommes faits, des citoyens qu'ils sont accoutumés à considérer comme leurs premiers guides, et pour lesquels ils conservent une certaine déférence. Que tous ces hommes, jeunes et vieux qui ont assez fait leurs preuves pour qu'on ne puisse pas les accuser de lâcheté, aient le courage de déclarer publiquement qu'ils renoncent à cette odieuse coutume qui les a malheureusement entraînés à verser le sang d'un ami, d'un honnête citoyen, et qu'ils attachent une note d'infamie *sur* quiconque acceptera un duel ou portera un cartel; qu'ils se constituent en cour d'honneur, et qu'ils déclarent inhabiles à occuper aucun emploi dans la société tous ceux qui auront eu cette faiblesse; que quelques milliers de citoyens signent une pareille déclaration, qu'on la fasse sanctionner par la Législature, et nous répondons du succès. Il ne peut se trouver un seul père de famille qui refuse de signer une pareille déclaration; et parmi les jeunes gens qui ont tous des sentimens généreux, il s'en trouvera bien peu qui refuseront de donner leur assentiment à une mesure si salutaire qu'ils verront adoptée par leurs pères.

Si un acte semblable se passe à la Nlle.-Orléans; cette ville aura donné la preuve d'une haute moralité, et une telle conduite approuvée par l'élite de notre population, aura du retentissement non seulement dans les États-Unis, mais dans le monde entier. Honneur aux hommes généreux qui viendront les premiers se faire inscrire, honneur à tous ceux qui suivront leur exemple.

S'il pouvait arriver, ce que nous ne pensons pas, qu'une telle idée qui a pris naissance au milieu de nous, ne fût pas adoptée, nous aurions la douleur de la voir accueillir par un autre état que nous aurions consenti à laisser en progrès sur nous. Mais non, il n'en sera pas ainsi, nous ne souffrirons pas, quand il s'agit d'honneur et de bien public, qu'aucun peuple l'emporte sur nous.

Nous qui nous glorifions chaque jour, et avec raison, d'avoir vaincu les Anglais, serions assez faibles pour nous laisser vaincre par un préjugé qui nous a privés d'un grand nombre de ces mêmes vainqueurs. Nous leur devions des statues, et c'est la mort que nous leur avons donnée. Empressons-nous donc de réparer nos torts, en adoptant une mesure qui nous honorera mille fois plus que la victoire que nous avons remportée sur les Anglais.

Nous attendrons que le comité qui a été chargé d'examiner ce projet, ait publié son rapport, pour nous étendre davantage sur ce sujet.

Nous avons commis une erreur, dans notre article au sujet de l'assemblée de mardi dernier. M. Auguste Douce n'agissait pas comme secrétaire, mais était un des vice-présidents. Les secrétaires étaient MM. Mercier et Wm. Debuys.

Il n'y aura pas d'assemblée générale, lundi, comme nous l'avons annoncé. Le comité seulement devra se réunir ce jour-là.

Nlle.-Orléans, 4 sept. 1834.

A la requête de M. B. Marigny, président du comité nommé à l'effet de faire des règlemens relatifs au duel, les membres du comité sont invités à se réunir lundi prochain, 8 du courant, à 7 heures du soir, à la salle de M. Davis.

J. J. MERCIER, Secrétaire.

La Nouvelle-Orléans est jusqu'à présent, très saine. Aucun cas de fièvre jaune n'a encore eu lieu; néanmoins il règne en ce moment une espèce d'épidémie que l'on nomme LA MARQUE D'ARGENT, et ceux qui en sont attaqués n'ont d'autre ressource que celle de rendre une visite, non pas aux médecins, mais aux *raseurs*, qui bien souvent font *faillir* le malade au lieu de le *rétablir*.

On s'occupe en ce moment à tracer la route pour établir un grand chemin-à-coulisses qui ira de la rivière Hudson au lac Erie.

Le capitaine Long, du département du génie, qui a été autorisé par le gouvernement de faire un relevé de la route à [illegible] le chemin-à-coulisses qu'on veut établir de Memphis à la rivière Est de la Caroline du Sud, vient d'arriver [illegible] ville.

ELECTIONS GÉNÉRALES DE FRANCE EN 1834.

On a trop reproché au gouvernement du 7 août ses cent cinquante mille électeurs privilégiés, avec un peu de bonne foi on aurait reconnu que la souveraineté des cent cinquante mille électeurs n'est que de pure forme, et que la véritable souveraineté, celle qui dicte les élections aujourd'hui, celle qui les a dictées en 1831, celle qui a résolu, au profit de la contre-révolution, toutes les difficultés qu'elle a pu rencontrer en son passage depuis quatre ans est représentée et exercée par quatre cent mille hommes au moins. On entend que nous voulons parler de cette armée de quatre cent mille hommes qui, de l'avoir même de la contre-révolution, a pour mission, non plus de faire respecter la *France* au dehors, mais de la faire trembler au dedans.

Il y a donc en France quatre cent mille électeurs indépendamment des cent cinquante mille citoyens qui paient deux cents francs de contribution, et qu'on appelle sérieusement à prononcer tous les cinq ans sur la marche du gouvernement. Ce sont bien les cent cinquante mille censitaires qui écrivent les bulletins et les jettent dans l'urne; mais où seraient-ils ces cent cinquante mille électeurs suivant la Charte, sans l'assistance que les quatre cent mille souverains de fait, ont prêtée depuis quatre ans à toutes les propositions absurdes, anti-sociales, criminelles, anti-françaises que le gouvernement du 7 août a fait porter à ses deux chambres par la haute domesticité ministérielle, avec injonction de les convertir en lois.

Si nous passions en revue toutes les opérations législatives qui ont illustré les quatre années de souveraineté monopolisée, on verrait que toutes les fois qu'il y a eu doute de succès pour la pensée immuable, les suffrages des 400 mille baïonnettes de l'ordre public sont intervenus à propos pour décider la question contre le sentiment national, et souvent contre la sûreté même du pays. Comme il était impossible que ce qui faisait sensation aux chambres ne fît pas impression sur la population, que ce qui indignait les députés fidèles à leur mandat, n'excitât pas la colère de la masse de la nation non représentée, il a toujours été facile de porter sur la place publique les questions épineuses avant de les laisser arriver à la tribune parlementaire, et d'emporter en bataille rangée les lois qu'on était censé ne pouvoir obtenir que de la discussion.

Provoquer une population qui a fait la révolution de juillet, et dont les pères ont pris la Bastille, fait le 10 août et les journées d'octobre, ne peut pas être fort difficile. On a toujours, et malheureusement trop bien réussi à attirer la population dans des batailles inégales, toutes les fois qu'il eût suffi de son attitude menaçante et calme pour faire triompher les protestations de la presse et de la tribune. Le combat engagé, les quatre cent mille soldats ont vaincu, parce qu'ils étaient quatre cent-mille; parce qu'ils disposaient de tous les moyens matériels refusés à des populations sans armes, sans organisation, sans ensemble: traquées sur la place publique par la loi contre les rassemblemens, dans les lieux couverts par la loi contre les clubs, et jusque sous le toit domestique par les dispositions du code pénal contre les conversations entre plus de cinq ou six personnes. Vaincre en bataille rangée une armée à qui on n'a permis ni de se rassembler ni de se pourvoir d'armes, est très ordinairement facile. On y échoue quelques *fois*, comme cela est arrivé en juillet au gouvernement de Charles X; mais en profitant habilement de l'exemple même de Charles X, en évitant les fautes dans lesquelles tombèrent ses généraux, on peut être assuré d'opposer long-temps avec succès les quatre cent mille souverains de fait à tout vœu public susceptible de se laisser entraîner à une expression bruyante.

C'est ainsi qu'on a eu l'ordre du jour motivé qui donne la sanction parlementaire à toutes les trahisons de politique extérieure; c'est ainsi qu'on a arraché en quatre ans cinq milliards et demi aux soi-disant représentans des intérêts des contribuables; c'est ainsi qu'on a obtenu les lois contre la presse, contre les associations, contre les sacrés devoirs de l'hospitalité envers les proscrits de toutes les royautés étrangères. Avant que les élus du monopole électorale, les uns par ambition, les autres par faiblesse ou résignation accordassent leur voix, le vote sanglant, le vote incendiaire et destructeur de la force armée avaient retenti par les villes. La majorité parlementaire était conquise: car il y avait eu des villes plongées dans les horreurs du siège en pleine paix, des populations égorgées à domicile, et l'armée n'avait pas souffert; il ne restait plus à la minorité parlementaire, secrètement unie de sympathie avec les vaincus, qu'à s'exécuter de bonne grâce et crier vive le roi!

Osera-t-on dire que l'immense opprobre des élections générales de 1834 ne soit pas une victoire des baïonnettes sur la volonté nationale? Le gouvernement, certes, ne s'est pas défendu d'avoir voulu que ces élections se fissent sous le retentissement du canon d'avril. On ne leur demandait pas de faire connaître les vœux de la France, pas même de manifester les secrètes appréhensions qui peuvent exister dans la masse du corps des censitaires à 200 f..., appréhensions dont M. Royer-Collard vient de se faire l'organe; on demandait une approbation de ce système suivi; on demandait la reconnaissance résignée et soumise de ce fait accompli, le triomphe de la volonté d'un nouveau chef de dynastie sur la volonté révolutionnaire de la France; on a réussi; on l'a eue cette génuflexion presque générale du corps des électeurs brevétés. Mais le corps électoral n'a que l'honneur de la soumission; la gloire du succès, le mérite de l'option, la souveraineté du jugement rendu appartiennent aux quatre cent mille hommes du maréchal Soult. Quatre cent mille hommes bien nourris, bien payés, bien vêtus, dispos et passablement commandés, pourvus en profusion de tout ce qui fait la consistance d'une force matérielle: voilà la raison supérieure, voilà la moralité du système qui vient de triompher dans les élections générales de 1834: question de force, c'est à dire de hazard; rien de plus.

Nous donnons ci-après le résumé des discours prononcés, dans la Chambre des communes d'Angleterre, au sujet de la retraite du ministère Gray.

Dans un discours, M. Hume parlant de la formation du nouveau ministère, dit qu'il est impossible qu'aucune administration puisse être formée autrement que d'après des principes libéraux. Il pense que l'on pourrait tenter le contraire mais qu'il serait en erreur complète de l'opinion tant de la chambre que de la nation, s'il arrivait que dans la circonstance présente, on pût faire subir au pays une administration Tory. Il termine en déplorant la situation fâcheuse dans laquelle le pays se trouve placé.

Durant toute la matinée du 4 juillet, la chambre a été occupée que de recevoir des pétitions.

Lord Althorp paraissait très-agité; il demanda que la chambre s'ajournât jusqu'au jeudi suivant; il pense que lord Melbourne a reçu de sa majesté l'ordre de lui soumettre le plan de la nouvelle administration. Il est donc d'avis que la chambre s'ajourne jusqu'au jeudi, jour auquel le plan de l'administration pourra lui être présenté.

Mr. O'Connel dit que la chambre recevait les exposés qui venaient de se faire avec le respect que l'on doit aux paroles d'un homme d'honneur; que si quelqu'un se permettait de blâmer l'honorable membre pour la conduite qu'il avait tenue, et qui ne provenait que du désir qu'il avait de rétablir la tranquillité en Irlande, lui, O'Connel, souffrirait plutôt d'être blâmé doublement pour empêcher à ce prix l'honorable membre d'être repris d'un mal qu'il n'avait pas fait, puisqu'il était pleinement convaincu que lord Littleton lui avait donné des preuves de la plus grande franchise, et qu'au tems dont il s'agit, il avait toujours ajouté une foi entière à tout ce que lui, O'Connel lui avait dit. Il ajouta qu'il croyait l'honorable membre incapable de dire autre chose que la vérité. (*Ecoutez! Ecoutez!*)

Ce n'est pas mon intention, dit O'Connel de me justifier à présent; mais je suis sûr que tous ceux qui m'entendent n'oublieront pas aisément que mes malheureux compatriotes m'ont depuis trente ans donné les marques de la plus grande confiance, et qu'ils me regarderaient comme le dernier des hommes si j'avais d'autres pensées que celles de rendre les Irlandais libres et heureux. Si parmi vous, Messieurs il s'en trouve qui veuillent me condamner; je voudrais leur demander comment ils feraient si l'Angleterre ou l'Ecosse était dans la même situation que l'Irlande? Je leur dirais, n'est-ce pas votre premier devoir de maintenir la partie de l'empire que vous êtes chargés de défendre sur un pied d'égalité en droits et en privilèges avec les autres. Voilà pourquoi j'ai un devoir plus grand que celui des autres à remplir; c'est de prendre garde que l'Irlande ait les mêmes privilèges politiques, les mêmes droits constitutionnels que les autres parties de l'empire britannique. Je suis d'ailleurs pleinement convaincu que l'honorable membre et que le noble lord ont raison de croire que les clauses susdites du bill de coertion déjà ne sont pas du tout nécessaires à la conservation de la paix de l'Irlande.

Ma conduite a toujours été guidée par le conseil qui m'a été donné, je ne vois pas que j'ai à m'en glorifier, mais j'aurais eu tort de dire un mot ou d'écrire une ligne qui eût pu servir de prétexte à l'occasion de quelque loi agraire pour faire retomber sur le noble lord et l'honorable membre les excès que ma propre conduite aurait occasionnés. Le seul motif de ce que j'ai fait c'est de sauver mon pays du danger. Ni je ne me regarde, ni je n'agis comme simple individu en pareil cas. La seule raison qui m'empêche de révéler des noms, c'est qu'on m'a parlé en confiance; il est vrai que je n'ai pas mentionné de noms, mais la chambre sait qu'il me fallait agir avec d'autres personnes, en faire agir d'autres avec moi; qu'il me fallait en ménager d'autres; cependant dans toutes ces opérations je n'ai dit, ni fait entendre à qui que ce soit de qui me venait ce que je savais. Pour me justifier de la conduite que j'avais tenue, je me contentais de dire, comptez en toute confiance sur ce que je vous avance. Je ne me suis pas levé pour me justifier. Si vous avez quelqu'un à blâmer, blâmez-moi doublement. Personne ne désire plus que moi de voir subsister une administration fondée sur des principes aussi libéraux que ceux des quatre ministres ci-dessus. Ils ont toute ma confiance, et si je ne me trompe celle du pays. (Grands applaudissements.) Selon moi la plus forte administration qui ait jamais été formée dans ce pays pourrait s'organiser avec des ministres de ces principes, si les collègues de ces ministres voulaient participer aux mêmes sentimens, et donner au pays tout l'avantage et le bienfait d'une réforme, à laquelle leurs noms seraient éternellement associés. C'est pourquoi je demande de retirer ma motion.

Mr. Littleton dit alors: d'après ce que vient d'exposer mon noble ami, la chambre aura sans doute pour moi l'indulgence de me permettre de lui faire quelques observations. (*Ecoutez! Ecoutez!*) Aucun membre de cette chambre ne s'est jamais vu dans une situation plus pénible que celle que j'occupe à présent; j'ai commis deux fautes; la première d'avoir fait une communication à l'honorable et savant personnage vis-à-vis de moi, sans la sanction du premier ministre, et la seconde d'avoir mis toute ma confiance dans une personne qui la méritait si peu. (*Ecoutez! Ecoutez!*) Quand une fois on en est venu à un si triste résultat, rien n'est plus facile que de reporter la vue en arrière, et de découvrir ce qui convenait le mieux. (*Ecoutez! Ecoutez!*) Je vois bien que ce que j'avais de mieux à faire pour ma réputation et pour mon intérêt et peut-être pour celui de mes amis qui font partie de l'administration, était de donner ma démission du moment que j'ai su qu'on ne voulait abandonner les clauses du bill de coercition que je croyais inutiles. Je me rappellerai toute ma vie, combien j'ai regretté de ne pas avoir envoyé ma démission à ce sujet et dans ce moment là. J'aurais peut-être par là exercé une grande influence sur la conduite des autres, et produit un changement total dans l'administration. Cependant, Messieurs, je ne me suis pas cru alors un être assez important pour tenir une conduite qui pouvait entraîner de semblables conséquences. J'ai la sincérité de vous dire que quand il s'agit de prendre des mesures qui peuvent faire courir ce risque, le courage me manque. (Grands cris d'applaudissement.) Je me suis contenté d'éviter de faire ce qui pouvait me déshonorer. [Applaudissemens.] J'ai résolu de ne pas déserter mon opinion. Quoique bien prononcée, et d'éviter dans ma conduite tout ce qui pouvait nuire à un gouvernement dont j'approuvais généralement les principes, du fond de mon cœur. (*Ecoutez! Ecoutez!*) Mon noble ami n'a fait observer qu'il ne sut que jeudi toute l'étendue de la communication que j'avais faite à l'honorable et savant personnage vis-à-vis. Je conviens que mon noble ami eût dû être instruit de ce qui s'était passé alors. Mais j'étais si bien convaincu que ce que j'avais dit à l'honorable et savant personnage n'irait pas plus loin, mais que les clauses en question seraient abandonnées, que jamais je n'ai pu m'imaginer que j'avais autre chose à faire que d'apprendre à mon noble ami que j'avais eu cette conversation. (*Ecoutez! Ecoutez!*) Je m'arrête là chambre que pour lui dire que je désire bien sincèrement qu'elle croie que je n'ai eu d'autre motif que celui de mettre la paix dans un pays. [Applaudissemens surtout des membres irlandais.] Que j'ai toujours chéri depuis le commencement de ma vie publique, et de laquelle paix j'étais en quelque sorte responsable à l'époque dont je parle. (Grands cris.)

Le *Noticioso y Lucero* de la Havane, après avoir publié la loi du congrès des Etats Unis, sur les droits de tonnage imposés sur les navires espagnols venant de l'Ile de Cuba et du Porto Rico, fait les remarques suivantes:

"Ayant traité au long, dans notre No. 206, la question de cette loi qui doit commencer à avoir son effet le 1er mars 1835, il est inutile d'entrer ici dans de nouveaux détails, car nous ne ferions que répéter ce que nous avons déjà dit, à l'exception que ce que nous considérions alors comme une hypothèse, se trouve malheureusement aujourd'hui une réalité. Les intérêts d'une classe l'ont emporté non seulement sur ceux des Antilles espagnoles mais sur ceux du peuple américain, qui ne pourra laisser de réclamer, lorsqu'il verra que cette loi qu'on lui a représentée comme très avantageuse, tend à faire diminuer leurs exportations à Cuba, et conséquemment à perdre les immenses avantages que lui procure notre commerce. Si nos autorités maintiennent avec fermeté les mesures adoptées avec tant de justice pour fomenter la marine nationale, le résultat infaillible sera, que le congrès américain se verra obligé, par les plaintes de ses propres concitoyens, de supprimer la loi qu'il vient d'adopter avec tant de précipitation, et que même il ne s'est pas donné la peine de rédiger avec cette maturité qu'exige une question aussi grave, maturité que l'on emploie dans les affaires d'une moindre importance. Les peuples et les gouvernemens commencent à se désabuser sur l'effet de ces représailles dans les affaires commerciales au moyen desquelles on tend à porter préjudice aux produits étrangers; et qui pèsent gravement sur la nation en diminuant les sources de la richesse publique. aussi, nous ne craignons pas d'affirmer que la nouvelle loi des Etats-Unis est une anomalie dans l'état actuel de la science des finances et que sans effort de notre part, elle sera abolie par la force de l'opinion, qui s'oppose au maintien de ces mesures hostiles et oppressives.

Natchitoches, 20 Août.

Les habitans ont éprouvé beaucoup de tort dans les pluies qui sont tombées pendant les dernières semaines. Nonobstant tout, la récolte promet encore beaucoup, et surpassera l'espérance des planteurs. (*L'Echo.*)

Durant le dernier orage que nous avons essuyé, le tonnerre a frappé un arbre sous lequel se trouvait réfugié un troupeau composé de 45 moutons. De ce nombre, le fluide électrique n'en épargna que deux. (*L'Echo.*)

Baton-Rouge, 30 août.

M. Seth Barton, propriétaire de l'habitation Arlington a été conduit pardevant le maire, mercredi passé, pour répondre à la charge d'avoir essayé de commettre un meurtre en tirant sur la personne de son économe, nommé Cammack. D'après l'enquête qui a eu lieu, il paraît que Barton prit son fusil mardi, à minuit, lequel était chargé à plomb, qu'il se transporta à la demeure de Cammack, le réveilla et après lui avoir dit des injures, tira sur lui lorsqu'il allait le quitter. Il a reçu la charge au côté droit. Barton a été mis en prison. Lorsque nous mettions sous presse Cammack vivait encore, mais on ne croit pas qu'il en réchappe.

Marié le 3 septembre, par le révérend abbé Moni, M. *Elijah Cammack à Mlle. Louis Adelaide*, fille de M. Jean Sharp. Tous deux de cette ville.

Est décédée et a été enterrée le 4 de ce mois, *Véronique Poché*, épouse de J. Petit, née dans la paroisse St-Jean-Baptiste, fille de Jacques Poché et de Véronique Vichner. Cinq jours de maladie ont suffi pour enlever cette bonne mère de famille à son époux et à sept enfants qu'elle laisse dans la plus grande désolation.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Orwell, Liverpool, Mallard & co.
Goel. Lowmana, Duane, Matamoros, S Thompson.
Goel Bonita, Jaugerbury, Tampico, capitaine.

ARRIVES.

Bateau de remorque Whale, avec le navire Archer, de Philadelphie—il n'y avait rien en vue à la barre, hier matin.
Bateau de remorque Whale, avec le navire Eleanor et le brick Tom Cringle.
Bateau de remorque Feliciana, avec les bricks Martins et l'Activo.
Navire Eleanor, Stockton, de Liverpool.
Brick Tom Cringle, Cobb, de Matanzas.
Bateau à vapeur Vermillon, Hogan, d'Alexandrie.
Bateau à vapeur Walter Scott, Cressy, de la Pointe Chicot.
Brick Martins, Westerberg, de Gottemburg.
Brick l'Activo, Coste, *en 63 jours* de Marseille.
Bateau à vapeur [illegible], Simmonds, de St. Louis.

POMPE LAFAYETTE; No. 3.

LES membres de cette compagnie sont prévenus que la [illegible] aura lieu dimanche prochain, 7 du courant, à 6 heures du matin. Par ordre.
5 sept   S. PIGEON, sect.

POMPE LAFAYETTE, No. 3.

UNE [illegible] des membres de cette compagnie aura lieu [illegible] du courant, au No. 395, rue Bourbon, près [illegible], à 7 heures précises. Par ordre.
5 sept   S. PIGEON, sect.

COU[illegible] FRANCAISES—13 balles coupons, de Montpellier, en débarquement du brick [illegible] à vendre par
5 sept   A. QUARTIER & BOUTIN.

L[illegible] à la geole de la paroisse de Jefferson, les esclaves [illegible]
Un nègre [illegible] Josson, appartenant à M. A. Foucher junior.
Une [illegible] appartenant à M. Tailor, de la Nouvelle-Orléans [illegible] nommée Margo.
5 sept   J. CHARBONNET, shériff

RECU [illegible] et à vendre par les soussignés:
Vin [illegible] barrique et en caisse, ayant droit au drawback [illegible]
Do. [illegible] do. Champagne, 1re qualité;
Do. [illegible]; Chambertin; Romanée et Nuit; do. Gra[illegible]
Liqueurs [illegible]; Menthe; Abaynthe; Kyrsh; etc.
Genièvre [illegible] Hollande, 1re qualité;
Eau de vie [illegible] preuve;
Sel [illegible] un Pains;
[illegible]
[illegible] Opium;
Co[illegible] françaises 3 et 12 points;
[illegible] coton blond 7 8; perkale;
Indiennes ayant droit au drawback;
Mous[illegible] brodées; Robes; Collerettes;
[illegible] mousselines suisses.
T. NICOLET & CO, rue Toulouse, No. 30.
5 sept

Louis Bringier vs. Wm Israël.

EN vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le 10 oct. 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, la moitié indivise des Terrains suivants situés dans le derrière de cette ville, conformément à un plan fait par Ls. Bringier, arpenteur général, daté du 28 avril 1832 et déposé dans l'étude de Louis T. Caire, notaire public, savoir:

Le Terrain No. 50, mesurant 75 pieds de face à la rue Columbus, 97 pieds 9 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain No. 51, et 60 pieds sur la ligne qui le sépare de la propriété de Pierre Gueno. Le Terrain No. 51, mesurant 31 pieds face à la rue Columbus, 97 pieds 9 pouces sur la ligne qui le sépare du No. 50, et 117 pieds 9 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain No. 52, et 25 pieds sur la propriété de P Gueno, et 10 pieds dans la profondeur. Les Terrains Nos. 52 et 53, mesurant chacun 31 pieds de face à la rue Columbus, sur 117 pieds 9 pouces de profondeur. Le No 54 mesure 97 pieds 9 pouces de face à la rue Miro, 75 pieds sur la ligne qui le divise des Nos. 57, 52 et 53, et 120 pieds sur la ligne qui le divise de la propriété de Pierre Gueno. Le Terrain No 55, mesure 31 pieds de face à la rue Columbus, 78 pieds, 3 pouces, 6 lignes de face à la rue Miro, 85 pieds 10 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain. No. 56, et 31 pieds 10 pouces, 5 lignes dans la profondeur. Le terrain No 56, mesure 31 pieds de face à la rue Columbus; 85 pieds 10 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain No 55; et 93 pieds 4 pouces et 2 lignes, sur la ligne qui le sépare du terrain No 57, et 31 pieds, 10 pouces 5 lignes dans la profondeur. Le terrain No 57, mesure 31 pieds de face à la rue Columbus, 93 pieds 4 pouces 2 lignes sur la ligne qui le sépare du terrain No 56, et 31 pieds 10 pouces 5 lignes dans la profondeur. Le terrain No 58, mesure 31 pieds de face à la rue Columbus, 100 pieds, 10 pouces 4 lignes sur la ligne qui le sépare du No 57, 109 pieds 4 1 2 pouces sur la ligne qui le divise du terrain No 59, et 31 pieds 10 pouces 5 lignes dans la profondeur. Le terrain No 59, mesure 31 pieds de face à la rue Columbus, 108 pieds 4 1-2 pouces sur un côté, 116 pieds 11 pouces sur l'autre côté, et 31 pieds 10 pouces 5 lignes dans la profondeur. Le terrain No 60 mesure 31 pieds de face à la rue Columbus, 116 pieds 11 pouces de profondeur, sur un côté, 123 pieds 5 pouces 2 lignes sur l'autre côté et 31 pieds 10 pouces 5 lignes dans la profondeur. Le terrain No 61, mesure 31 pieds de face à la rue Columbus, 123 pieds 5 pouces 2 lignes de profondeur sur un côté, 130 pieds 11 pouces 4 lignes, sur l'autre côté, et 31 pieds 10 pouces 5 lignes dans le fond. Les terrains Nos 62 et 63, mesurant chacun, 31 pieds de face à la rue Columbus, leur profondeur, n'étant pas déterminée dans l'acte de vente.

Conditions: comptant.
5 sept—6,1ps   B. BEAUREGARD, marshal

Valery Desseuze contre Danus Adams.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. Cour du Premier District Judiciaire, j'exposerai en vente publique au café de Lafayette, le 25 septembre prochain, à midi, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de Terre, No. 85, situé en face du faubourg Lafayette et désigné dans l'îlet Numéro A, formant l'encoignure des rues Rousseau et Jackson, mesurant 60 pieds de face à la rue Rousseau, sur 149 pieds de profondeur à la rue Jackson; saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions: Comptant.
Paroisse de Jefferson, ville de Lafayette, 21 août 1834.
5 sept   J. CHARBONNET, shériff

Manuel Audry et Pierre Dubertrand syndics de J. B. Ory vs. Jean Fletcheux.

DANS LA COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, lundi, 6 octobre, à 1 heure après-midi, les esclaves suivants: Jean, Jacques, Manuel, Ben, Walsh, et Hysson, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Payable dans tout le courant de mars prochain, en billets endossés à satisfaction et hypothèque sur les esclaves jusqu'à parfait paiement.
5 sept   G W MORGAN, shériff

$50 DE RECOMPENSE.

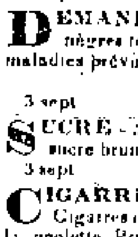

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque ramènera ou logera dans une des geoles de la Nouvelle Orléans, le nègre nommé ARCHER, parti marron avec ses fers de la geole de police de la dite ville, le 3 octobre 1833, le dit nègre est d'une taille d'environ 6 pieds d'une forte constitution, parlant anglais, il fut acheté de la succession du St. Robert Lewis.
J. B. D. CAZENAVE,
5 sept—6,6ps   pour P. CAZENAVE.

TRAITES sur New York, à vendre par
3 sept   J. MAGER.

CUIRS TANNES de Nantes, à vendre par
3 sept   J. MAGER.

VIN BORDEAUX EN BARRIQUES.—Gruau La Rose, Lafitte et Champagne, à vendre par
3 sept   J. MAGER.

TRAITES sur New-York, à vendre par
3 sept   J. MAGER.

TRAITES sur New-York, à vendre par
Th. NICOLET & CO,
3 sept   rue Toulouse No. 30.

TRAITES sur New-York, à vendre par
5 sept   KENNEDY, DUREL & CO.

BANQUE DE CITE,
Nouvelle-Orléans, 1er. sept. 1834.

LES Directeurs de cette institution ont, ce jour, déclaré un dividende de 3 pour cent sur les profits des derniers 6 mois, qui sera payé aux actionnaires ou à leurs représentans légaux, d'ici au lundi 8 de ce mois.
3 sept   Rob. J. PALFREY, caissier.

DEMANDE—On désirerait trouver à acheter deux nègres tonnelier, entièrement garantis des vices et maladies prévus par la loi. S'adresser à
J. M. D. GAUTIER, courtier,
3 sept   rue de Chartres, No. 166.

SUCRE—50 caisses sucre blanc de la Havane; 50 do. sucre brun, do. à vendre par F. H. PETITPAIN,
3 sept   encoig. Chartres & Toulouse.

CIGARRES DE LA HAVANE—51 milliers Cigarres de qualité supérieure, en débarquement de la goelette Prueba, à vendre par
F. H. PETITPAIN,
3 sept   encoig. Chartres & Toulouse.

M. P. MARIGNY, pour la commodité de ses affaires, prévient le public qu'il s'est acquitté envers madame C. D. Marigny de la dette matrimoniale qu'il lui devait, et que séparé de corps et de biens avec la dite dame C. D. Marigny, elle n'a plus rien à lui réclamer, et que de plus il ne reste sur ses propriétés qu'une hypothèque de huit mille trois cents piastres et 20 cents payable à la dite dame C. D. D. Marigny, à 1, 2, 3 et 4 ans.
3 sept—15   PROSPER MARIGNY.

$5 DE RECOMPENSE.

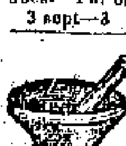

SERONT donné à celui qui arrêtera le nègre nommé ABRAAM âgé de 45 ans environ, taille de cinq pieds six pouces, dépendant de la faillite de Jean Toussaint, marron depuis le 30 août dernier.
ANTONIO DUCROS,
3 sept—3   Syndic.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—*Samuel W. Watson contre ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire, ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de Wm. Christy, notaire public, le lundi, 6 octobre prochain, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues. Par ordre de la cour,
3 sept—3   ARMAND PITOT, greffier.

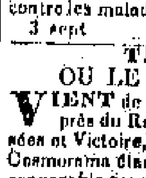

Reçu par les derniers arrivages et à vendre à la pharmacie du soussigné, rue Royale, No. 123, un assortiment complet de drogues et médicamens; aussi des cuillères pour administrer des remèdes aux enfans difficiles, des seringues à piston, des pèse sirops en verre et en métal, des pèse liqueurs, de la poudre et liqueur végétales de Bassuet, pour la conservation des dents, de l'encre à marquer le linge de la première qualité, et quelques douzaines de bouteilles d'eau de Bertody contre les maladies syphilitiques.
3 sept   A. A. PEYCHAUD.

TEMPLE D'ILLUSION,
OU LE COSMORAMA VOYAGEUR.

VIENT de s'établir sous des Tentes, dans un terrain près du Rail-Road; encoignure des rues Champs-Elysées et Victoire, sur la droite du Chemin-à-Coulisses. Le Cosmorama étant en plein-air, et le jour étant parfaitement convenable pour la perspective de ses points de vue, il est visible tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à neuf du soir. Première exposition: des vues du port de Bordeaux; les villes du Saumur, de Londres et de Toulouse; Carcassonne ou la revue d'un régiment de Chasseurs; une vue de Paris; la place Vendôme et la colonne, à Paris; la ville de Fontenay dans la Vendée; le Hâvre de Grace; Poitier, Athènes (en Grèce) et Bayonne.
Le prix d'entrée est de 25 sous et moitié pour les enfants.   20 août—[illegible]

PERDU mardi matin, 26 du courant, sur Moreau, et à l'embarquement du Rail-Road et débarquement, un billet de $100. On donnera une récompense honnête à celui qui le remettra au No. 35, rue Dumaine; ce billet appartient à une personne peu fortunée.
1 septembre—3

Succession de feu Joseph Barabino.

TOUTES personnes ayant des réclamations contre ladite succession, sont priées de les présenter en due forme aux soussignés, exécuteurs testamentaires, pour en recevoir le paiement; et toutes celles qui doivent au décédé, sont invitées à régler leurs comptes avec M. J. B. Jourdan, qui est seul autorisé par les soussignés à collecter les sommes dues.
JOHN L. THIELEN,
NICOLAS BERTOLI,
20 août—6   Encoignure des rues Dumaine et Levée.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

SAMEDI, 6 du courant, il sera vendu à la Bourse, 7 actions de la Banque de Cité, dividende déduit.
Conditions: comptant.   5 sept

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu samedi 6 de ce mois, à midi, à la Bourse, le nègre Robinson Crusoe, âgé de 14 à 15 ans, très actif et intelligent, depuis environ 5 ans en cette ville, parlant anglais et un peu français; pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions au moment de la vente.
Les actes de vente seront passés chez Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs.   5 sept

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu samedi, 3 septembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,
La négresse nommée Mary, âgée d'environ 22 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse et bonne marchande, s'étant absentée une fois, garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: 4 et 8 mois.   5 sept

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu le samedi, 20 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,
L'esclave Dennis, âgé d'environ 26 ans, un bon drayman, ayant travaillé 4 ans dans ce métier, actif et domestique intelligent, garanti des vices et maladies prévues par la loi.
Conditions: moitié comptant, et la balance à 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé par Wm. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur.   5 sept

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 6 du courant, il sera vendu, à 6 heures de l'après midi, au magasin des commissaires des Etats Unis, rue Moreau, près celle de la Victoire, une quantité de Farine, Porc, et Pois; condamnés, et mis en vente par ordre des commissaires et pour compte du gouvernement des États-Unis.   5 sept

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le mardi 9 septembre 1834, à la Bourse, par ordre de l'honorable Cour de Paroisse de la Nouvelle-Orléans, les propriétés ci-après décrites, consistant en LOTS DE TERRE, (dont quelques uns sont des lots de batture) situés dans la cité de Lafayette, faubourg Livaudais, paroisse Jefferson, étant les propriétés abandonnées par Roudez & Gouville à leurs créanciers, savoir:

Trois Terrains situés sur la Batture et formant l'encoignure des rues Sixième et Levée, et du débarquement Lafayette.

No. 8, formant l'encoignure des rues Sixième et Levée, et du débarquement Lafayette, ayant 31 pieds 2 pouces de face, sur 145 de profondeur du côté contigu à la rue Sixième, et 143 pieds 9 pouces de l'autre.

No. 7, attenant au No. 8, à la même dimension de face, sur une profondeur de 142 pieds 4 pouces.

No. 6, attenant du No. 7, borné de l'autre côté par la propriété de M. Levi Pierce, à la même dimension de face que les Nos. 8 et 7, sur une profondeur de 141 pieds.

Ces trois lots ont en addition à leur profondeur depuis la rue de la Levée jusqu'au débarquement Lafayette, tous les droits de batture, dont il y a environ 30 pieds, plus ou moins, entre ledit débarquement et le fleuve.

Aussi—Cinq lots situés à l'encoignure de la Levée et rue Septième, savoir:

Le No. 1, formant l'encoignure des rues de la Levée et Septième, mesurant 22 pieds 8 pouces sur la rue de la Levée, sur une profondeur de 96 pieds d'un côté et 103 p[illegible] de l'autre.

Le No. 2, attenant au No. 1, a la même mesure de face sur la rue de la Levée, et une profondeur de [illegible] pieds 2 pouces.

Le No. 3, attenant au No. 2, a la même mesure de face sur la Levée, 117 pieds 2 pouces 4 lignes de profondeur.

Le No. 4, attenant au No. 3, a la même mesure de face sur la rue de la Levée, sur une profondeur de 121 pieds 2 pouces.

Le No. 5, attenant au No. 4, est borné de l'autre côté par la propriété de M. Benjamin [illegible], il a la même mesure de face que le No. 4, et une profondeur de [illegible] pieds.

Ces cinq lots sont bornés par derrière par la propriété de M. Buisson, à l'endroit où la largeur de chacun d'eux [illegible] réduite à 32 pieds 11 pouces, ou en d'autres termes, où les dits lots ont 9 pouces de moins de largeur que la partie qui est sur la rue de la Levée.

Le tout conformément au plan fait par M. E. Buisson, et déposé au café de la Bourse.

Conditions: Deux termes, payable le 1er. novembre 1834; tiers comptant, le 1er. mars 1836, et un tiers le 1er. mars 1836, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. [illegible]

POUR VICKSBURG, WANDERER.

Grand Gulf, Rodney, Natchez et les ports intermédiaires.

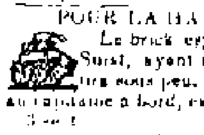

Le bateau à vapeur bien connu WANDERER, capitaine C. S. Longcope, ayant une partie de son chargement engagée, et étant à bord, et partira sous peu pour les dits ports. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la Pompe, ou à
L. S. WATERS & Co.
No. 31, rue de la Nouvelle Levée.
N. B. Le Wanderer vient d'être nouvellement réparé.
1 septembre—[illegible]

POUR LA HAVANE—positivement le 4 du courant.

Le brick espagnol fin voilier RAPIDO, capitaine J. Jobas. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
3 sept   JOSE PRATS & FILS.

POUR LA HAVANE—(passage seulement)

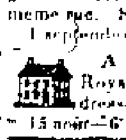

Le brick espagnol fin voilier EMILIO, capitaine Surat, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, en face de la rue Conti, ou à
3 sept   JOSE PRATS & FILS.

POUR VERA-CRUZ et TAMPICO

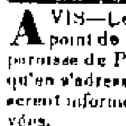

Le brick mexicain SANTA ANNA, capitaine [illegible], partira pour Vera Cruz ou Tampico comme le fret se présentera. Il a une partie de son chargement engagé, pour un de ces ports ci-dessus. Pour balance, s'adresser à
27 août   M S CUCULLU, LAFFARGE & Co.

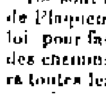

A LOUER—Trois des [illegible] maisons [illegible] convenables pour l'été, une desquelles est située dans la rue des Magasins, [illegible] dans la même rue. S'adresser rue de l'Hôpital, No. 111.
1 septembre—6

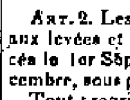

A LOUER—Une belle MAISON située rue Royale, entre les rues Ste. Anne et Orléans. S'adresser à   FELIX LABATUT,
15 août—6   rue Royale, No. 175.

AVIS—Les propriétaires non résidents et qui n'ont point de représentans sur leurs terres, situées dans la paroisse de Plaquemines, sont prévenus par ces présentes qu'en s'adressant à l'office du Juge de la dite paroisse, ils seront informés des travaux à faire à leurs chemins et levées.

Ils sont de plus avertis, que le Juge de la dite paroisse de Plaquemine fera usage des pouvoirs que lui accorde la loi pour faire exécuter tout ce qui a rapport à la police des chemins et levées dans ladite paroisse, et qu'il appliquera toutes les *fois* qu'aucun propriétaire contreviendra pour ce qui aura rapport à sa levée ou à son chemin l'amende prescrite par les *réglemens* de la susdite paroisse.

Extrait du Règlement de Police de la paroisse de Plaquemines.

ART. 2. Les travaux ou réparations à faire annuellement aux levées et chemins, devront chaque année être commencés le 1er Septembre et finis et parfaits au premier Décembre, sous peine, &c.

Tout propriétaire de terre ou habitation située dans les limites des huit arrondissemens de cette paroisse, est tenu et obligé de donner au public et entretenir constamment et en bon état un chemin sur toute la face de sa propriété.

Paroisse de Plaquemines, 28 Août 1834.
5 sept—3   G. LEONARD, Juge.

PIERRES A PAVER et à rigoles, à vendre par P. J. TRICOU,
1 sept   rue St. Louis.

JUS DE GROSEILLES à vendre par caisse et par bouteille, chez J. F. LOREILHE,
1 sept   encoig. Dauphine et Canal.

Vingt piastres de récompense.

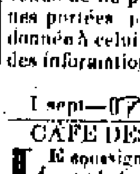

S'est parti marron lundi, 11 d'août, le mulâtre nommé ALFRED, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 7 à 8 pouces, cheveux noirs et droit, forte corpulence, ayant la bouche avancée et un air hardi; il ressemble beaucoup à un Indien, et ne parle qu'anglais. Il a probablement avec lui du linge de rechange. Les capitaines de bateaux à vapeur et autres sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous les peines portées par la loi. La récompense susdite sera donnée à celui qui le conduira à la geole, ou donnera des informations propres à le faire arrêter.
SLOO & BYRNE.
1 sept—[illegible]   No. 39, Nouvelle Levée.

CAFE DES CAZADORES DE ORLEANS.

LE soussigné annonce à ses compatriotes et au public en général, qu'il ouvrira son nouveau Café, dimanche 7 septembre prochain, à l'encoignure des rues Dumaine et Condé, où l'on trouvera constamment des Liqueurs et Rafraîchissements de première qualité. L'attention que l'on portera à servir les personnes qui honoreront cet établissement de leur présence, donne à espérer au soussigné qu'il méritera le patronage du public. Il annonce également qu'il s'y trouve un superbe billard.
27 août—5   AGUSTIN OBIOL.

Café de los Cazadores de Orleans.

EL infrascripto anuncia á sus paisanos y al publico en general, que abrirá su nuevo café, el domingo 7 de setiembre proximo, en la casa esquina de las calles Dumaine y Condé, adonde siempre se hallarán licores y refrescos de la primera calidad. El esmero y cuidado del infrascripto a servir los caballeros que le honraran, de su presencia le dan esperar que merecerá el apoyo del publico. Anuncia igualmente que tiene un hermoso billard para los aficionados.   27 agosto   AGUSTIN OBIOL.

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 20 août 1834,
Il sera vendu le 6 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, pour compte de la succession de dame Anne Dubord, décédée épouse de Antoine Riané,
Le mulâtre José, créole, âgé de 19 à 20 ans, ayant été marron.
Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de T. Mossy, exécuteur testamentaire.
5 septembre—14

PAR H. J. DOMINGON.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de cette paroisse, il sera vendu à l'encan, lundi, 6 Octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivans, dépendant de la succession de feu Jean George Joachim Augustin Berlin, savoir:

1o. Ned, mulâtre de 26 ans; 2o. Abner, de 30 ans, nègre de champ, un peu forgeron et un peu tonnelier, ayant été marron pendant quelques jours, mais s'étant rendu de son propre gré; 3o. Félix, nègre de 26 ans, cocher, domestique et bon nègre d'habitation; 4o. Germain, nègre de 19 ans, domestique; 5o. Adam, nègre créole de [illegible] ans, domestique; 6o. Constance, négresse ayant une hernie, âgée de 36 ans, avec ses quatre enfans, Frontin, de 9 ans, Scapin, de 5, Suzette de 3 ans, et Victor de 8 mois; 7o. Lucy, mulâtresse de 43 ans, un peu cuisinière et blanchisseuse; 8o. Ophélia, créole de 25 ans, un peu cuisinière et blanchisseuse; 9o. Victorine, négresse de 19 ans, un peu cuisinière et domestique; 10o. Sam, de 22 ans, ayant fait un marronnage.

Conditions: ½ comptant et le reste payable à six mois en billets endossés à la satisfaction de l'administrateur de la succession et hypothèque sur les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Mardi 16 septembre courant, en vertu de l'ordre susdit, il sera vendu par l'encanteur susnommé, rue des Craps, No. 210, à 4 heures P. M., les propriétés mobilières appartenant à la dite succession.
Conditions comptant.   5 sept—6,9os

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 23 août 1834, il sera vendu le jeudi, 11 de septembre prochain, à 4 heures de l'après midi, sur le chemin du Bayou, vis-à-vis la propriété de M. Griffon, à la résidence de Elisée Rillieux, les effets mobiliers abandonnés par ledit Elysée Rillieux à ses créanciers.
Conditions: comptant.   5 sept

PAR J. B. BLACHE.

MARDI, 20 de septembre, il sera vendu à midi à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 23 août 1834, et à la requête de L. Ferrand fils, syndic des créanciers d'Elysée Rillieux, les esclaves ci-après nommés, abandonnés par ledit Elysée Rillieux à ses créanciers.

Nancy, négresse âgée d'environ 22 ans; Belfort, nègre âgé d'environ 23 ans, Mathilde, négresse âgée d'environ 24 ans; José, nègre d'environ 13 ans.
Conditions: comptant.   5 sept

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 19 août 1834, et à la requête de Mr. Auguste Bonfères, syndic des créanciers de Caprais Rouquette, il sera vendu, le jeudi, 2 octobre prochain, à midi, à la bourse de Hewlett, les propriétés et les esclaves ci-après nommés et désignés, abandonnés par ledit Caprais Rouquette à ses créanciers:

Six Lots de Terre situés au faubourg Tremé, rue Plauché, entre les rues St-Bernard et Esplanade, désignés par les Nos. 17, 18, 19, 20, 21 et 22, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, en date du 12 novembre 1828, et déposé en l'étude de Octave de Armas, notaire public; les dits lots ayant chacun 28 pieds de face à la rue Plauché, sur 138 pieds [illegible] pouces de profondeur. Sur le no. 17, sont: une maison de [illegible] chambres, 2 cabinets et une gallerie; une [illegible]. Et sur le no. 18, une maison composée de 2 chambres, 2 cabinets et une gallerie. Conditions: Comptant.

[illegible], nègre, âgé de 25 ans, tanneur, charretier et excellent domestique.

Sophie, négresse, âgée de 41 ans, excellente blanchisseuse et domestique de maison, et sa fille Charlotte, âgée de 5 ans.

Louis, fils de Sophie, nègre âgé de 17 ans, domestique.

Nancy, mulâtresse, âgée de 35 ans, marchande et bonne domestique.

R[illegible], nègre de journée, âgé de 23 ans.

Catherine, négresse âgée de 23 ans, excellente marchande et bonne domestique et sa fille nommée Marie.

Conditions: comptant. Les actes de vente seront passés pardevant M. L. Féraud, notaire public, aux frais des acquéreurs.   5 sept.

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la paroisse et la ville de la N. Orléans, en date du 27 août 1834, il sera vendu, lundi 8 de septembre, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti, No. 29, pour le compte de la succession de feu Joseph Barabino, 4 caisses de *Drogues et Médicamens*, dont on peut voir l'inventaire au bureau de l'encanteur sus-nommé.
Conditions: Pour toute somme de $50 et au dessus 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.
5 sept

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, aujourd'hui, 5 du courant, à 4 heures et demie de l'après-midi, rue Gravier, No. 27, 150 barils de farine aigre.   5 sept

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le jeudi 11 de septembre, à 4 heures de l'après midi, au faubourg Marigny, à l'encoignure des rues d'Amour et Mandeville, d'ordre du syndic des créanciers de Barthélemy Chauvin Deléry,
Une quantité de meubles meublants, 5 charrettes, 2 mulets, 5 chevaux, 3 vaches, 1 veau, et 1 bœuf abandonnés par le dit Barthélemy Chauvin Deléry à ses créanciers.
Conditions: Pour toutes sommes au-dessus de $100, 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.
5 septembre.

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, en date du 9 août 1834, il sera vendu, le vendredi, 19 de septembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,
Une négresse nommée Euphrosine, âgée d'environ 23 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, pleinement garantie, avec son enfant âgé de 7 mois, abandonnés par D. O. Nadaud à ses créanciers.
Conditions: L'acquéreur devra payer un billet de $297 50 et. échu depuis le 3 de juin dernier, et s'obligera à en payer deux autres de $287 50 et. chacun datés du 2 oct. 1833, et payables à 12 et 18 mois de leur date; le reste sera payé en un billet endossé, à 60 jours.
L'acte de vente sera passé pardevant M. J. Cuvillier, notaire public, aux frais de l'acquéreur.   5 sept

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu sans réserve pour clore un compte, samedi, 6 septembre, à midi, à la Bourse,
46 actions entièrement payées du capital de la Banque de la Louisiane.
10 actions du capital de la compagnie d'Assurance Maritime et du Feu du Mississipi, sur lesquelles il y a cinquante piastres par action de payés.
Conditions: comptant.   1 sept

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le vendredi 5 Septembre courant à 10 heures du matin, dans leur magasin d'encan rue St. Louis, No 45, Une quantité de verrerie, composée de verres à champagne, verres à liqueurs, compotiers, salières et divers autres articles, plus 2 porte-liqueur plaqués, un superbe service en porcelaine, 2 pendules, dont une représente la cathédrale de Rheims, 2 pots à fleurs, 3 tables en marbre, 2 lustres, 3 armoires, &c. &c. &c.   1 sep

PAR F. DUTILLET.

VENDREDI, 5 de Septembre prochain, il sera vendu, à 10 heures du matin, au magasin d'encan de T. Mossy & Garridel, rue Toulouse, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, en date du 19 août 1834, pour compte de la succession de dame Anne Dubord, décédée épouse de Antoine Riané, les effets mobiliers suivants:
Argenterie, bijoux en or, tables, armoire, linge &c. &c.
Conditions: comptant.   27 août—5

PAR F. DUTILLET.

P. Gaubuche contre ses créanciers.

EN vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse, dans et pour cette ville et paroisse en date du 23 courant.
Il sera vendu le Jeudi 27 septembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,
Un demi terrain situé au faubourg Annonciation, No. 10, faisant partie de l'îlet No. 93, ayant 30 pieds de face à la rue Terpsicore, sur 120 de profondeur, mesure anglaise. La demie indivise d'un lot de terre à la baie St. Louis.
—Plus les esclaves suivans:
Peter, âgé d'environ 29 ans; Eliza, âgée d'environ 29 ans, et son enfant, Frédérick, âgé de 13 ans, Henriette, âgée de 35 ans et Elizabeth—et enfin 49 actions de la Banque de Cité, à prendre à la dite Banque où elles sont déposées pour sûreté de $9400, qui seront remboursées à la dite Banque par l'acquéreur.
Conditions—Comptant.
Les actes de vente seront passés chez Joseph Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs.   27 août—11,2ps

FARINE & WHISKEY—550 barils de Farine fraîche de l'Ohio; 200 barils de Whiskey rectifié, reçus et à vendre par   OHAIN & MIGNON,
1 sept   No. 7, Nouvelle Levée.

80 BOUCAUTS DE SUCRE du pays, [illegible] ce qu'on peut désirer de plus blanc et de plus beau; à vendre au magasin d'Antoine Michoud, rue de [illegible] Condé encoignure de la rue des Ursulines.